Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales – Environnement – Abattoirs

Arrêté n° 2015-210-27 du 29 juillet 2015

Objet : Conditions d'emplacement, de déplacement et de transaction concernant les ruches et les abeilles dans le département des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 modifiée, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 211-6 à L. 211-10, et L. 236-1 à L. 236-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié, relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012166-0003 du 14 juin 2012, réglementant les conditions d'emplacements, de déplacements et de transactions concernant les ruches et les abeilles dans le département des Hautes-Alpes ;

VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013273-0013 du 1er octobre 2013 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Président du Département des Hautes-Alpes, en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Groupement de défense sanitaire et des spécialistes sanitaires apicoles des Hautes-Alpes, en date du 15 février 2015 ;

ARRETE :

Article 1er : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 10 mètres des bois, landes et friches ;
- 20 mètres des voies publiques, terres de cultures ou toute autre propriété non bâtie, autres que celles visées à l'alinéa précédent ;

- 50 mètres des habitations occupées à caractère individuel, si le rucher compte moins de 20 ruches,
- 100 mètres des habitations occupées à caractère individuel, si le rucher compte plus de 20 ruches,
- 100 mètres des habitations à caractère collectif et des établissements recevant du public, quel que soit le nombre de ruches.

La distance est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche, jusqu'à la limite de la voie, de l'espace, de la propriété, ou des murs extérieurs de l'habitation ou de l'établissement concernés.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, et conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du Code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune prescription de distance vis-à-vis des voies publiques et/ou des propriétés voisines (bois, landes, friches, terres cultivées, et autres parcelles ne portant pas une habitation occupée ou un établissement recevant du public), les ruches qui en sont isolées par une clôture constituée d'un mur, d'une palissade en planches jointes, ou d'une haie vive ou sèche. Cette clôture doit avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol, et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher, sans solution de continuité.

Les ruchers constitués de moins de 20 ruches, quand ils sont isolés des habitations individuelles comme indiqué au premier alinéa, ne sont assujettis à aucune prescription de distance vis-à-vis de celles-ci.

Il n'existe aucune dérogation aux prescriptions de distance énumérées à l'article 1er vis-à-vis des habitations à caractère collectif et des établissements recevant du public.

Article 3 : Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements, conformément aux modalités définies par instruction du Ministre chargé de l'agriculture. Un récépissé de déclaration sera délivré aux intéressés.

Article 4 : Chaque exploitation déclarée reçoit, à titre permanent, un numéro d'immatriculation composé de huit chiffres, dont les trois premiers reproduisent le numéro minéralogique du département du domicile du déclarant, les autres composant le numéro d'identification du rucher dans le département.

Les exploitations antérieurement déclarées conservent leur numéro d'immatriculation.

Les modalités d'attribution et d'enregistrement sont définies par instruction du Ministre chargé de l'agriculture.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le récépissé de la déclaration.

Il doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, en ménageant une séparation par un tiret d'un centimètre entre les deux groupes de chiffres, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres.

Article 5 : Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur, dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport, au Directeur de la direction départementale chargée de la protection des populations du département de destination.

Cette déclaration comprend les mentions suivantes :

- nom du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- département, commune et lieu de provenance ;
- département, commune et lieu de destination ;
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés ;
- numéro d'immatriculation.

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

Article 6 : La vente de reine(s), d'essaims et/ou de ruche(s) peuplée(s) doit être effectuée sous couvert d'un certificat sanitaire de provenance établi après visite favorable du rucher d'origine, par le vétérinaire

sanitaire ou par l'assistant sanitaire apicole départemental. Le vendeur certifie sur l'honneur par une attestation écrite avoir traité contre la varroase à l'aide d'un traitement agréé.

La visite sanitaire et un dépistage de la varroase, avec résultat favorable, doivent être achevés dans les 15 jours précédant la première transaction.

Le certificat de provenance comprend les mentions suivantes :

- nom du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- département, commune et lieu de provenance ;
- département, commune et lieu de destination ;
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés ;
- numéro d'immatriculation ;
- date de départ du rucher d'origine
- attestation certifiant que le rucher de provenance est indemne de toutes maladies apiaires (maladies à déclarations obligatoires)

L'original du certificat est remis au demandeur par la direction départementale chargée de la protection des populations de son lieu de résidence pour accompagner l'objet de la transaction. L'acheteur doit fournir une photocopie de ce certificat à la direction départementale chargée de la protection des populations de son lieu de résidence, dans les huit jours suivant l'achat.

La validité du certificat est de un mois à compter de la date de départ portée sur son libellé.

Article 7 : L'importation de reines provenant de pays extérieurs à l'Union Européenne (pays tiers) est soumise à l'établissement obligatoire d'un certificat sanitaire pour les lots de reines concernés, conformément à l'article 13 du Règlement N° 206/2010 de la commission du 12 mars 2010.

Article 8 : Pour l'application des dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à leur examen : lève-cadre, enfumoir ...

Article 9 : Est interdit le dépôt en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches vides non nettoyées et non désinfectées, de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons ou fragments de rayons, et de tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers de maladie transmissible aux abeilles.

Article 10 : Sont réputés « abandonnées » les ruches non immatriculées, ou non déclarées depuis 2 ans, vides ou occupées, implantées sur des terrains publics ou privés, pour lesquelles une enquête ordonnée par le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), notamment auprès du Maire, n'aura pas permis de découvrir le propriétaire.

Après visite réalisée par un spécialiste sanitaire apicole ou un vétérinaire mandaté par le Préfet, le directeur de la DDCSPP peut prescrire :

- soit leur destruction totale par le feu, lorsqu'elles sont atteintes d'un danger sanitaire ou d'une autre affection transmissible aux abeilles, et ne peuvent être traitées ;
- soit leur cession, éventuellement après leur assainissement (traitement, désinfection...) à la charge de l'acquéreur, à un établissement de recherche ou d'enseignement, à un rucher-école, ou à tout autre apiculteur volontaire.

Les mêmes mesures sont applicables aux ruches dont l'enquête aura démontré que leur propriétaire les laisse à l'abandon, après mise en demeure du propriétaire.

Article 11 : Conformément à l'Article L. 211-9 du Code Rural, le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Article 12 : Chaque apiculteur doit tenir un registre d'élevage, comprenant :

- le classement des déclarations relatives aux ruchers mentionnées aux articles 3 et 5 du présent arrêté, et le cas échéant des certificats sanitaires et de provenance délivrés à l'apiculteur conformément aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;
- l'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
    - o de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substances actives) ;
    - o des ruchers concernés par le traitement, et de la quantité administrée par ruche, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
    - o de la date de début ou de la période de traitement ;
- le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles ;
- le classement des comptes-rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tous vétérinaires, agents de la DDCSPP et spécialistes sanitaires apicoles, des prescriptions de ces spécialistes, et des ordonnances vétérinaires.

Le support du registre d'élevage doit être en papier. L'apiculteur consigne et classe les données dans un ordre chronologique par type de données. Ces données sont conservées sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2012166-0003 du 14 juin 2012, réglementant les conditions d'emplacements, de déplacements et de transactions concernant les ruches et les abeilles dans le département des Hautes-Alpes, est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, et les maires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental,

René DEGIOANNI